

Département
du HAUT-RHIN

VILLE DE RIXHEIM

Arrondissement
de MULHOUSE

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
21

Conseillers absents :
12

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

ENTRÉ 1e
- 3 JUIL. 2013
MULHOUSE

Séance ordinaire du jeudi 27 juin 2013 dans la salle polyvalente de l'ACPE
L'AGORA (le vingt-sept juin de l'an deux mille treize) sous la présidence de
M. Olivier BECHT, Maire de la Ville de Rixheim

Présents (21) :

Mmes et MM. Barbara HERBAUT, Romain SCHNEIDER, Jean KIMMICH, Bernadette CARRIERE, Catherine MATHIEU-BECHT, Philippe WOLFF, Francis FILLINGER, Michel POCHON, Gilda STACHOWIAK, Béatrice TESSIER, Anne WEYL, Nelly ROSANA, Rachel BAECHEL, Christophe EHRET, Gilles GAULARD, Véronique RIGO, Pierre-Paul ONIMUS, Jean-Luc BISCH, Ludovic HAYE et Patrice NYREK.

Ont donné respectivement procuration de vote à (7) :

M. Jean-François GUILLAUME à M. Patrice NYREK,
Mme Maryse LOUIS à M. Romain SCHNEIDER,
M. Alain DREYFUS à M. Christophe EHRET,
M. Richard PISZEWSKI à M. Francis FILLINGER,
Mme Sanae ZIMRANI à Mme Barbara HERBAUT,
Mme Christine KAUFFMANN à M. Pierre-Paul ONIMUS,
Mme Valérie ANSELM à M. Philippe WOLFF.

Excusés (4) :

Mme Marie-Christine HUBER-BRAUN et MM. Adriano MARCUZ, Michel DAGONET et Alain DISCHLER.

Absent (1) :

M. Georges-Fabrice BLUM.

Secrétariat de séance assuré par :

M. Patrice WINDHOLTZ, directeur des finances, Secrétaire,
Mme Rachel BAECHEL, Conseillère Municipale Déléguée, Secrétaire adjoint.

-o-O-o-

Point 10 de l'ordre du jour

Fixation des modalités d'application de la T.L.P.E. sur le territoire communal à compter de 2014

Les dispositions de l'article 171 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 04 août 2008, codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé

une nouvelle taxe, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, qui remplace à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes.

La commune de Rixheim applique cette taxe depuis le 1^{er} janvier 2009 d'abord sur la base des tarifs de droit commun, et, depuis le 1^{er} janvier 2012, selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2011.

La présente délibération vise à fixer les modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il est rappelé que la T.L.P.E concerne les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires à savoir tout support susceptible de contenir une publicité. Constitue une publicité (article L 581-3 du Code de l'Environnement), à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.
- Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, de plus de 7 m².

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement. Lorsqu'un même établissement comporte plusieurs enseignes, c'est la somme des superficies des enseignes de l'établissement qui est prise en compte.

Sont exonérés de plein droit :

- Les publicités à visée non commerciale
- Les publicités pour les spectacles
- L'affichage dans les lieux couverts des sociétés de transport (gares...)
- Le mobilier urbain lorsque les marchés ont été passés avant la date d'application de la taxe
- Les équipements pour lesquels est payée une redevance d'occupation du domaine public

La collectivité peut également décider de :

- Taxer les enseignes de moins de 7 m²
- Exonérer de 50 % ou de 100 % les enseignes de 7 à 12 m²
- Exonérer de 50 % les enseignes de 12 à 20 m²
- Exonérer de 100 % ou de 50 % les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m² et celles d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m².

Considérant que l'engagement de la Ville de Rixheim dans le cadre de l'Agenda 21 sur la protection de l'environnement et de l'espace public passe aussi par la recherche d'une plus grande maîtrise des nuisances visuelles urbaines.

VU les articles L. 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 10 juin 2013 actualisant pour 2014 les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité

- ⇒ d'appliquer, sur le territoire de la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs de droit commun avec majoration conformément aux dispositions des articles L.2333-9 (dernier alinéa du B.) et L.2333- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :
 - 20,20 €/m² pour les enseignes de 7 à 12 m²,
 - 40,40 €/m² pour les enseignes de 12 à 50 m²
 - 80,80 €/m² pour les enseignes de plus de 50 m².
- 20,20 €/m² pour les dispositifs publicitaires non numériques inférieurs à 50 m² et les pré-enseignes ; ce montant est multiplié par 2 pour les dispositifs de plus de 50 m², et par 3 pour les supports numériques.
- ⇒ d'exonérer les pré-enseignes dont la superficie est inférieure à 1,5 m².
- ⇒ de fixer le mode de recouvrement de la taxe pour les mobiliers montés ou démontés en cours d'année par déclaration et recouvrement en année N+1,
- ⇒ de charger M. le Maire ou son adjoint délégué de mettre en œuvre les présentes décisions et de prendre toutes les dispositions nécessaires au recouvrement de la taxe.

=====

Délibéré comme dessus
Pour extrait conforme

RIXHEIM, le 27 juin 2013



Le Maire :

Olivier Becht

Olivier BECHT

ENTRÉ le
- 3 JUIL. 2013

Transmis à M. le Sous-Préfet le 03/07/2013

Publié

Notifié le - 3 JUIL. 2013



Certifié exécutoire

Le Maire

Olivier Becht